|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-19)Charm el-Cheikh, Égypte, 28 octobre – 22 novembre 2019** | **logo_F_** |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 13 auDocument 47-F** |
|  | **8 octobre 2019** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| Australie |
| PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE |
|  |
| Point 1.13 de l'ordre du jour |

1.13 envisager l'identification de bandes de fréquences pour le développement futur des Télécommunications mobiles internationales (IMT), y compris des attributions additionnelles possibles à titre primaire au service mobile, conformément à la Résolution **238 (CMR-15)**;

# 1 Introduction

Au début du cycle d'études de cette CMR, le Groupe d'action 5/1 (GA 5/1) a été créé en tant que groupe chargé de mener les études de partage et de compatibilité et d'élaborer le texte de la RPC au titre du point 1.13 de l'ordre du jour de la CMR-19.

Les paramètres de système et les modèles de propagation utilisés dans les études de partage et de compatibilité sont récapitulés dans l'Annexe 1 du Rapport de la Présidente du GA 5/1 faisant suite à la deuxième réunion du GA 5/1 (Document [5-1/287 Annexe 1](https://www.itu.int/dms_ties/itu-r/md/15/tg5.1/c/R15-TG5.1-C-0287%21N01%21MSW-E.docx)). Cette annexe comporte également des précisions supplémentaires sur les paramètres spécifiques, en vue de fournir des orientations pour les études.

Les résultats des études indiquent que pour un certain nombre de bandes de fréquences à l'examen, le partage avec les services existants devrait être possible, sur la base des paramètres utilisés. Les versions finales de toutes les études réalisées sont jointes au Rapport de la Présidente (Document [5‑1/478](https://www.itu.int/md/R15-TG5.1-C-0478/fr)). L'Australie est favorable à l'harmonisation internationale pour les IMT, lorsque cela est possible, afin de réaliser des économies d'échelle en termes d'équipements et d'assurer l'interopérabilité des services. Cela implique une identification de bandes de fréquences pour les IMT à l'échelle régionale/mondiale et une identification par un nombre suffisant de pays, pour faire en sorte de réaliser des économies d'échelle.

L'Australie est favorable à l'identification (et aux attributions associées) des bandes de fréquences ci-après, en application des méthodes, conditions et options pertinentes présentées dans la partie «Propositions»:

24,25‑27,5 GHz, 40,5‑42,5 GHz, 42,5‑43,5 GHz, 47,2‑50,2 GHz et 66‑71 GHz.

En outre, l'Australie souhaite qu'aucune modification ne soit apportée pour la bande de fréquences 31,8‑33,4 GHz.

La position de l'Australie concernant chacune des bandes considérées est résumée dans le tableau ci-dessous, qui renvoie aux méthodes et aux conditions du Rapport de la RPC.

| Bande de fréquences | Méthode | Condition | Option | Observations |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| 24,25-27,5 GHz | Méthode A2Variante 2 | A2a | Option 1 | L'Australie est favorable à l'application de limites des rayonnements non désirés aux IMT pour protéger le SETS (passive). Il est estimé que les limites de –37 dBW/200 MHz et de –33 dBW/200 MHz pour les stations de base et les équipements d'utilisateur, respectivement, sont suffisantes pour le déploiement attendu en Australie. L'Australie estime qu'il est possible d'appliquer des niveaux moins stricts tout en offrant une protection satisfaisante au SETS (passive) si des restrictions additionnelles telles que des limites de densité de déploiement sont imposées aux stations de base IMT en extérieur ou si les dispositifs se trouvent en intérieur. L'Australie est favorable à l'application de limites des rayonnements non désirés aux stations IMT fonctionnant dans la totalité de la bande de fréquences 24,25‑27,5 GHz. |
| A2b | Option 2 | Indiquer dans un point du *considérant* d'une nouvelle Résolution de la CMR que les limites des rayonnements non essentiels figurant dans la Recommandation UIT-R SM.329 (Catégorie B) sont suffisantes pour protéger le SETS (passive) contre les rayonnements de deuxième harmonique. |
| A2c | Option 5 | Aucune condition n'est nécessaire, les brouillages peuvent être gérés grâce à la réglementation au niveau national. |
| A2d | Option 4 |
| A2e | Option 9 |
| A2f | Option 3 |
| A2g | Option 5 |
| 31,8-33,4 GHz | Méthode B1 | N/A | N/A | L'unique méthode proposée consiste à n'apporter aucune modification (NOC). |
| 37-40,5 GHz | – | N/A | N/A | L'Australie ne s'opposerait pas à une identification de la bande pour les IMT à l'échelle mondiale ou régionale. L'Australie est opposée à la Méthode C3 étant donné qu'elle ne relève pas du point 1.13 de l'ordre du jour. |
| 40,5-42,5 GHz | Méthode D2Variante 2 | D2a | Option 6 | Aucune condition n'est nécessaire, les brouillages peuvent être gérés grâce à la réglementation au niveau national. |
| D2b | Option 3 |
| D2c | Option 3 |
| 42,5-43,5 GHz | Méthode E2Variante 2 | E2a | Option 7 | Aucune condition n'est nécessaire, les brouillages peuvent être gérés grâce à la réglementation au niveau national. |
| E2b | Option 3 |
| E2c | Option 5 |
| E2d | Option 3 |
| 45,5-47 GHz | – | N/A | N/A | L'Australie ne s'opposerait pas à une identification de la bande pour les IMT à l'échelle mondiale ou régionale. |
| 47-47,2 GHz | – | N/A | N/A | L'Australie ne s'opposerait pas à une identification de la bande 47-47,2 GHz pour les IMT à l'échelle mondiale ou régionale, si des études appropriées sont menées avant la CMR-19, que leurs résultats démontrent que le partage avec les services primaires existants est possible et que des mesures réglementaires adéquates sont définies par voie de conséquence.  |
| 47,2-50,2 GHz | Méthode H2Variante 2dans l'intégralité ou des parties de la bande | H2a | Option 2 | L'Australie n'a pas encore déterminé les limites qui devraient être appliquées aux rayonnements non désirés des IMT. Elle doit encore déterminer s'il est nécessaire d'appliquer les limites de rayonnements prévues dans la Résolution **750** pour les IMT si une partie seulement de la bande est identifiée (par exemple, 47,2-48,2 GHz). |
| H2b | Option 7 | Aucune condition n'est nécessaire, les brouillages peuvent être gérés grâce à la réglementation au niveau national. |
| H2c | Option 5 |
| H2d | Option 5 |
| 50,4-52,6 GHz | – | Sans objet | Sans objet | L'Australie ne s'opposerait pas à une identification de la bande pour les IMT à l'échelle mondiale ou régionale, à condition que le SETS (passive) dans la bande adjacente bénéficie d'une protection suffisante, compte tenu du numéro **340.1** du RR. |
| 66-71 GHz | Méthode J4Variante 2 | J4a | Option 4 | Aucune condition n'est nécessaire, les brouillages peuvent être gérés grâce à la réglementation au niveau national. |
| J4b | N/A | L'Australie estime qu'aucune mesure réglementaire n'est nécessaire pour protéger le SMS dans cette bande. |
| 71-76 GHz | – | Sans objet | Sans objet | L'Australie ne s'opposerait pas à une identification de la bande pour les IMT à l'échelle mondiale ou régionale, à condition d'appliquer des limites appropriées pour les rayonnements non désirés des IMT en vue d'assurer la coexistence avec les services de radars automobiles fonctionnant dans la bande de fréquences adjacente. |
| 81-86 GHz | – | Sans objet | Sans objet | L'Australie ne s'opposerait pas à une identification de la bande pour les IMT à l'échelle mondiale ou régionale, à condition d'appliquer des limites appropriées pour les rayonnements non désirés des IMT en vue d'assurer la coexistence avec les services de radars automobiles fonctionnant dans la bande de fréquences adjacente et avec le SETS (passive). |

En outre, afin d'éviter des conséquences imprévues sur les dispositions réglementaires relatives à d'autres services et applications, l'Australie estime que toute description de la puissance totale rayonnée (TRP) devrait se limiter exclusivement à la mise en œuvre, sur le plan réglementaire, du point 1.13 de l'ordre du jour. Par conséquent, pour toute modification apportée au titre du point 1.13 de l'ordre du jour, l'emploi du terme de puissance totale rayonnée devrait être limité aux IMT.

L'Australie est favorable à la suppression de la Résolution **238 (CMR-15)**.

# 2 Propositions

L'Australie propose ce qui suit concernant les bandes de fréquences 24,25‑27,5 GHz, 31,8‑33,4 GHz, 40,5‑42,5 GHz, 42,5‑43,5 GHz, 47,2‑50,2 GHz et 66‑71 GHz:

24,25‑27,5 GHz

ARTICLE 5

Attribution des bandes de fréquences

Section IV – Tableau d'attribution des bandes de fréquences
(Voir le numéro 2.1)

MOD AUS/47A13/1#49833

22-24,75 GHz

|  |
| --- |
| Attribution aux services |
| Région 1 | Région 2 | Région 3 |
| 24,25-24,45FIXEMOBILE sauf mobile aéronautique ADD 5.A113 MOD 5.338A | 24,25-24,45MOBILE sauf mobile aéronautique ADD 5.A113 MOD 5.338ARADIONAVIGATION | 24,25-24,45FIXEMOBILE ADD 5.A113 MOD 5.338ARADIONAVIGATION |
| 24,45-24,65FIXEINTER-SATELLITESMOBILE sauf mobile aéronautique ADD 5.A113 MOD 5.338A | 24,45-24,65INTER-SATELLITESMOBILE sauf mobile aéronautique ADD 5.A113 MOD 5.338ARADIONAVIGATION | 24,45-24,65FIXEINTER-SATELLITESMOBILE ADD 5.A113 MOD 5.338ARADIONAVIGATION |
|  | 5.533 | 5.533 |
| 24,65-24,75FIXEFIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.532BINTER-SATELLITESMOBILE sauf mobile aéronautique ADD 5.A113 MOD 5.338A | 24,65-24,75INTER-SATELLITESMOBILE sauf mobile aéronautique ADD 5.A113 MOD 5.338ARADIOLOCALISATION PARSATELLITE (Terre vers espace) | 24,65-24,75FIXEFIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.532BINTER-SATELLITESMOBILE ADD 5.A113 MOD 5.338A |
|  |  | 5.533 |

**Motifs:** L'Australie est favorable à l'identification de la bande de fréquences 24,25‑27,5 GHz pour la composante de Terre des IMT à l'échelle mondiale.

MOD AUS/47A13/2#49834

24,75-29,9 GHz

|  |
| --- |
| Attribution aux services |
| Région 1 | Région 2 | Région 3 |
| 24,75-25,25FIXEFIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.532BMOBILE sauf mobile aéronautique ADD 5.A113 MOD 5.338A | 24,75-25,25FIXE PAR SATELLITE(Terre vers espace) 5.535MOBILE sauf mobile aéronautique ADD 5.A113 MOD 5.338A | 24,75-25,25FIXEFIXE PAR SATELLITE(Terre vers espace) 5.535MOBILEADD 5.A113 MOD 5.338A |
| 25,25-25,5 FIXE INTER-SATELLITES 5.536 MOBILEADD 5.A113 MOD 5.338A Fréquences étalon et signaux horaires par satellite (Terre vers espace) |
| 25,5-27 EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.536B FIXE INTER-SATELLITES 5.536 MOBILEADD 5.A113 MOD 5.338A RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) 5.536C Fréquences étalon et signaux horaires par satellite (Terre vers espace) 5.536A |
| 27-27,5FIXEINTER-SATELLITES 5.536MOBILE ADD 5.A113 MOD 5.338A | 27-27,5 FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) INTER-SATELLITES 5.536 5.537 MOBILE ADD 5.A113 MOD 5.338A |

**Motifs:** L'Australie est favorable à l'identification de la bande de fréquences 24,25‑27,5 GHz pour la composante de Terre des IMT à l'échelle mondiale.

ADD AUS/47A13/3

5.A113 La bande de fréquences 24,25‑27,5 GHz est identifiée pour pouvoir être utilisée par les administrations souhaitant mettre en œuvre la composante de Terre des Télécommunications mobiles internationales (IMT). Cette identification n'exclut pas l'utilisation de cette bande de fréquences par toute application des services auxquels elle est attribuée et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications. Les Résolutions **[AUS/A113-IMT 26 GHZ] (CMR‑19)** et **750 (Rév.CMR-19)** s'appliquent.     (CMR‑19)

**Motifs:** L'Australie est favorable à l'identification de la bande de fréquences 24,25‑27,5 GHz pour les IMT à l'échelle mondiale dans le cadre de la Méthode A2 en association avec une nouvelle Résolution de la CMR. Elle soutient la Variante 2 de la Méthode A2.

MOD AUS/47A13/4#49841

5.338A Dans les bandes de fréquences 1 350‑1 400 MHz, 1 427‑1 452 MHz, 22,55‑23,55 GHz, 24,25-27,5 GHz, 30‑31,3 GHz, 49,7‑50,2 GHz, 50,4‑50,9 GHz, 51,4‑52,6 GHz, 81‑86 GHz et 92‑94 GHz, la Résolution **750 (Rév.CMR-19)** s'applique.     (CMR‑19)

**Motifs:** S'agissant des mesures de protection du SETS (passive) dans la bande de fréquences 23,6‑24 GHz, l'Australie appuie l'Option 1 associée à la Condition A2a figurant dans le Rapport de la RPC.

MOD AUS/47A13/5#49932

RÉSOLUTION 750 (RÉV.CMR-19)

Compatibilité entre le service d'exploration de la Terre
par satellite (passive) et les services actifs concernés

La Conférence mondiale des radiocommunications (Charm el-Cheikh, 2019),

...

décide

1 que les rayonnements non désirés des stations mises en service dans les bandes et les services énumérés dans le Tableau 1-1 ci-dessous ne doivent pas dépasser les limites correspondantes indiquées dans ce Tableau, sous réserve des conditions spécifiées;

...

TABLEAU 1-1

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Bande attribuée au SETS (passive) | Bande attribuée aux services actifs | Service actif | Limites de puissance des rayonnements non désirés produits par les stations des services actifsdans une largeur spécifiée de la bandeattribuée au SETS (passive)1 |
| … | … | … | … |
| 23,6-24 GHz | 24,25-27,5 GHz | Mobile | –37 dBW dans les 200 MHz de la bande attribuée au SETS (passive) pour les stations de base IMT5–33 dBW dans les 200 MHz de la bande attribuée au SETS (passive) pour les stations mobiles IMT 5 |
| … | … | … | … |
| 1 Le niveau de puissance des rayonnements non désirés désigne ici le niveau mesuré aux bornes de l'antenne, sauf s'il est défini en termes de puissance totale rayonnée....5 Le niveau de puissance des rayonnements non désirés est mesuré par la puissance totale rayonnée (TRP). La TRP doit s'entendre ici comme l'intégrale de la puissance émise dans différentes directions couvrant la totalité de la sphère de rayonnement. |

**Motifs:** S'agissant des mesures de protection du SETS (passive) dans la bande de fréquences 23,6‑24 GHz, l'Australie appuie l'Option 1 associée à la Condition A2a.

ADD AUS/47A13/6#49920

projet de nouvelle résolution [AUS/A113-IMT 26 GHz] (Cmr-19)

Les Télécommunications mobiles internationales
dans la bande de fréquences 24,25-27,5 GHz

La Conférence mondiale des radiocommunications (Charm el-Cheikh, 2019),

considérant

*a)* que les Télécommunications mobiles internationales (IMT), y compris les IMT‑2000, les IMT évoluées et les IMT-2020, représentent la vision qu'a l'UIT de l'accès mobile à l'échelle mondiale;

*b)* que les Télécommunications mobiles internationales (IMT), y compris les IMT-2000, les IMT évoluées et les IMT-2020, sont destinées à fournir des services de télécommunication à l'échelle mondiale, quels que soient le lieu et le type de réseau ou de terminal;

*c)* que l'UIT-R étudie actuellement l'évolution des IMT;

*d)* qu'il est souhaitable d'utiliser des bandes de fréquences harmonisées à l'échelle mondiale pour les IMT, afin de parvenir à l'itinérance mondiale et de tirer parti des économies d'échelle;

*e)* que les systèmes IMT évoluent actuellement pour fournir divers scénarios d'utilisation et diverses applications, par exemple le large bande mobile évolué, les communications massives de type machine et les communications ultra-fiables présentant un faible temps de latence;

*f)* que les applications des IMT à temps de latence ultra-faible et utilisant des débits binaires très élevés auront besoin de blocs de fréquences contigus plus grands que ceux qui sont disponibles dans les bandes de fréquences actuellement identifiées pour pouvoir être utilisées par les administrations souhaitant mettre en œuvre les IMT;

*g)* que les caractéristiques des bandes de fréquences plus élevées, par exemple la longueur d'onde plus courte, seraient mieux indiquées en ce sens qu'elles faciliteraient l'utilisation de systèmes d'antenne perfectionnés, y compris de techniques d'entrées multiples/sorties multiples (MIMO) et de formation des faisceaux, afin de prendre en charge le large bande évolué,

notant

que laRecommandation UIT-R M.2083 décrit la vision pour les IMT ainsi que le cadre et les objectifs généraux du développement futur des IMT à l'horizon 2020 et au-delà,

reconnaissant

*a)* que l'identification d'une bande de fréquences pour les IMT n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications et n'exclut pas l'utilisation de cette bande de fréquences par toute application des services auxquels elle est attribuée;

*b)* que la Résolution **750 (Rév.CMR-19)** fixe des limites des rayonnements non désirés dans la bande de fréquences 23,6-24 GHz provenant des stations de base IMT et des stations mobiles IMT dans la bande de fréquences [24,25-27,5 GHz];

*c)* que les limites des rayonnements non essentiels indiquées dans la Recommandation UIT-R SM.329, Catégorie B (–60 dB(W/MHz)) sont suffisantes pour protéger le SETS (passive) contre les rayonnements de deuxième harmonique produits par les stations de base IMT dans la bande de fréquences 24,25-27,5 GHz,

décide

que les administrations qui souhaitent mettre en œuvre les IMT doivent envisager d'utiliser la bande de fréquences 24,25-27,5 GHz identifiée pour les IMT au numéro **5.A113** et doivent tenir compte des avantages d'une utilisation harmonisée du spectre pour la composante de Terre des IMT, eu égard aux versions les plus récentes des Recommandations UIT-R pertinentes,

invite l'UIT-R

à définir des dispositions de fréquences harmonisées propres à faciliter le déploiement des IMT dans la bande de fréquences 24,25-27,5 GHz, en tenant compte des résultats des études de partage et de compatibilité.

**Motifs:** L'Australie est favorable à l'identification de la bande de fréquences 24,25-27,5 GHz pour les IMT en association avec les conditions énoncées dans la nouvelle Résolution de la CMR ci-dessus.

31,8-33,4 GHz

ARTICLE 5

Attribution des bandes de fréquences

Section IV – Tableau d'attribution des bandes de fréquences
(Voir le numéro 2.1)

NOC AUS/47A13/7#49935

29,9-34,2 GHz

**Motifs:** L'Australie souhaite qu'aucune modification ne soit apportée pour la bande de fréquences 31,8‑33,4 GHz.

40,5‑42,5 GHz, 42,5‑43,5 GHz

MOD AUS/47A13/8#49860

40‑47,5 GHz

|  |
| --- |
| Attribution aux services |
| Région 1 | Région 2 | Région 3 |
| 40,5-41FIXEFIXE PAR SATELLITE(espace vers Terre)MOBILE ADD 5.D113RADIODIFFUSIONRADIODIFFUSION PAR SATELLITE5.547 | 40,5-41FIXEFIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.516BMOBILE ADD 5.D113RADIODIFFUSIONRADIODIFFUSION PAR SATELLITEMobile par satellite  (espace vers Terre)5.547 | 40,5-41FIXEFIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)MOBILE ADD 5.D113RADIODIFFUSIONRADIODIFFUSION PAR SATELLITE5.547 |
| 41-42,5 FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.516B MOBILE ADD 5.D113 RADIODIFFUSION RADIODIFFUSION PAR SATELLITE  5.547 5.551F 5.551H 5.551I |
| 42,5-43,5FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.552 MOBILE sauf mobile aéronautique ADD 5.D113 RADIOASTRONOMIE 5.149 5.547 |

**Motifs:** L'Australie est favorable (i) au relèvement au statut primaire de l'attribution existante à titre secondaire au service mobile dans la bande de fréquences 40,5‑42,5 GHz dans le Tableau d'attribution des bandes de fréquences et (ii) à l'identification de la bande de fréquences 40,5‑43,5 GHz pour la composante de Terre des IMT à l'échelle mondiale.

ADD AUS/47A13/9

5.D113 La bande de fréquences 40,5‑43,5 GHz est identifiée pour pouvoir être utilisée par les administrations souhaitant mettre en œuvre la composante de Terre des Télécommunications mobiles internationales (IMT). Cette identification n'exclut pas l'utilisation de cette bande de fréquences par toute application des services auxquels elle est attribuée et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications. La Résolution **[AUS/B113‑IMT 40/50 GHZ] (CMR‑19)** s'applique.     (CMR‑19)

**Motifs:** L'Australie est favorable à l'identification des bandes de fréquences 40,5‑42,5 GHz et 42,5‑43,5 GHz pour la composante de Terre des IMT à l'échelle mondiale en association avec une nouvelle Résolution de la CMR. Elle appuie la Variante 2 des Méthodes D2 et E2.

47,2-50,2 GHz

MOD AUS/47A13/10#49885

40-47,5 GHz

|  |
| --- |
| Attribution aux services |
| Région 1 | Région 2 | Région 3 |
| 47,2-47,5 FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.552 MOBILE ADD 5.H113 5.552A |

**Motifs:** L'Australie est favorable à l'identification de la bande de fréquences 47,2‑50,2 GHz, ou de certaines parties de cette bande, pour la composante de Terre des IMT à l'échelle mondiale en association avec une nouvelle Résolution de la CMR.

ADD AUS/47A13/11

5.H113 La bande de fréquences 47,2‑50,2 GHz est identifiée pour pouvoir être utilisée par les administrations souhaitant mettre en œuvre la composante de Terre des Télécommunications mobiles internationales (IMT). Cette identification n'exclut pas l'utilisation de cette bande de fréquences par toute application des services auxquels elle est attribuée et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications. Les Résolutions **[AUS/B113‑IMT 40/50 GHZ] (CMR-19)** et **750 (Rév.CMR-19)** s'appliquent.     (CMR‑19)

**Motifs:** L'Australie est favorable à l'identification de la bande de fréquences 47,2‑50,2 GHz, ou de certaines parties de cette bande, pour la composante de Terre des IMT à l'échelle mondiale en association avec une nouvelle Résolution de la CMR. Elle appuie la Variante 2 de la Méthode H2.

MOD AUS/47A13/12#49886

47,5‑51,4 GHz

|  |
| --- |
| Attribution aux services |
| Région 1 | Région 2 | Région 3 |
| 47,5-47,9FIXEFIXE PAR SATELLITE(Terre vers espace) 5.552(espace vers Terre) 5.516B 5.554AMOBILE ADD 5.H113 | 47,5-47,9 FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.552 MOBILE ADD 5.H113 |
| 47,9-48,2 FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.552 MOBILE ADD 5.H113 5.552A |
| 48,2-48,54FIXEFIXE PAR SATELLITE(Terre vers espace) 5.552(espace vers Terre) 5.516B5.554A 5.555BMOBILE ADD 5.H113 | 48,2-50,2 FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.516B 5.552 MOBILE ADD 5.H113 |
| 48,54-49,44FIXEFIXE PAR SATELLITE(Terre vers espace) 5.552MOBILE ADD 5.H1135.149 5.340 5.555 |  |
| 49,44-50,2FIXEFIXE PAR SATELLITE(Terre vers espace) 5.552(espace vers Terre) 5.516B5.554A 5.555BMOBILE ADD 5.H113 MOD 5.338A |  5.149 MOD 5.338A 5.340 5.555 |

**Motifs:** L'Australie est favorable à l'identification de la bande de fréquences 47,2‑50,2 GHz, ou de certaines parties de cette bande, pour la composante de Terre des IMT à l'échelle mondiale en association avec une nouvelle Résolution de la CMR.

MOD AUS/47A13/13#49891

5.338A Dans les bandes de fréquences 1 350‑1 400 MHz, 1 427‑1 452 MHz, 22,55‑23,55 GHz, 30‑31,3 GHz, 49,7‑50,2 GHz, [47,2‑50,2,] 50,4‑50,9 GHz, 51,4‑52,6 GHz, 81‑86 GHz et 92‑94 GHz, la Résolution **750 (Rév.CMR-19)** s'applique.     (CMR-19)

**Motifs:** S'agissant des mesures de protection du SETS (passive) dans la bande de fréquences 50,2‑50,4 GHz, l'Australie appuie l'Option 2 de la Condition H2a. L'Australie doit encore déterminer les limites qui devraient être appliquées pour les rayonnements non désirés des IMT. Elle doit encore déterminer s'il est nécessaire d'appliquer des limites de rayonnements aux IMT si une partie seulement de la bande est identifiée (par exemple, 47,2‑48,2 GHz).

40,5‑42,5 GHz, 42,5‑43,5 GHz, 47,2‑50,2 GHz

ADD AUS/47A13/14#49927

PROJET DE NOUVELLE RÉSOLUTION [AUS/B113-IMT 40/50 GHz] (CMR-19)

Les Télécommunications mobiles internationales dans les bandes
de fréquences 40,5‑43,5 GHz et 47,2‑50,2 GHz

La Conférence mondiale des radiocommunications (Charm el-Cheikh, 2019),

considérant

*a)* que les Télécommunications mobiles internationales (IMT), y compris les IMT-2000, les IMT avancées et les IMT-2020, sont destinées à fournir des services de télécommunication à l'échelle mondiale, quels que soient le lieu et le type de réseau ou de terminal;

*b)* que l'UIT-R étudie actuellement l'évolution des IMT;

*c)* qu'il est essentiel de mettre à disposition, en temps voulu, une quantité de spectre suffisante et de prévoir des dispositions réglementaires pour atteindre les objectifs de la Recommandation UIT-R M.2083;

*d)* qu'il est nécessaire de tirer parti en permanence des progrès technologiques, pour accroître l'efficacité d'utilisation du spectre et faciliter l'accès au spectre;

*e)* que les systèmes IMT évoluent actuellement pour fournir divers scénarios d'utilisation et diverses applications, par exemple le large bande mobile évolué, les communications massives de type machine et les communications ultra-fiables présentant un faible temps de latence;

*f)* que les applications des IMT à temps de latence ultra-faible et utilisant des débits binaires très élevés auront besoin de blocs de fréquences contigus plus grands que ceux qui sont disponibles dans les bandes de fréquences actuellement identifiées pour pouvoir être utilisées par les administrations souhaitant mettre en œuvre les IMT;

*g)* que les caractéristiques des bandes de fréquences plus élevées, par exemple la longueur d'onde plus courte, seraient mieux indiquées en ce sens qu'elles faciliteraient l'utilisation de systèmes d'antenne perfectionnés, y compris de techniques d'entrées multiples/sorties multiples (MIMO) et de formation des faisceaux, afin de prendre en charge le large bande évolué;

*h)* qu'il est souhaitable d'utiliser des bandes de fréquences harmonisées à l'échelle mondiale pour les IMT, afin de parvenir à l'itinérance mondiale et de tirer parti des économies d'échelle,

notant

que laRecommandation UIT-R M.2083 décrit la vision pour les IMT ainsi que le cadre et les objectifs généraux du développement futur des IMT à l'horizon 2020 et au-delà,

reconnaissant

*a)* que l'identification d'une bande de fréquences pour les IMT n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications et n'exclut pas l'utilisation de cette bande de fréquences par toute application des services auxquels elle est attribuée;

*b)* l'identification pour les applications à haute densité du service fixe par satellite dans le sens espace vers Terre des bandes 39,5‑40 GHz en Région 1, 40‑40,5 GHz dans toutes les Régions et 40,5‑42 GHz en Région 2 et dans le sens Terre vers espace des bandes 47,5‑47,9 GHz en Région 1, 48,2‑48,54 GHz en Région 1, 49,44‑50,2 GHz en Région 1 et 48,2‑50,2 GHz en Région 2 (voir le numéro **5.516B**);

*c)* que la Résolution **752 (CMR-07)** a défini une limite de puissance de –10 dBW pour les stations du service mobile exploitées dans la bande de fréquences 36‑37 GHz, pour faciliter le partage entre les services actifs et les services passifs dans cette bande;

*d)* que le numéro **5.149** s'applique aux fins de la protection du service de radioastronomie dans la bande de fréquences 42,5‑43,5 GHz,

décide

que les administrations qui souhaitent mettre en œuvre les IMT doivent envisager d'utiliser les bandes de fréquences 40,5‑43,5 GHz et 47,2‑50,2 GHz identifiées pour les IMT aux numéros **5.D113** et **5.H113** et doivent tenir compte des avantages d'une utilisation harmonisée du spectre pour la composante de Terre des IMT, eu égard aux versions les plus récentes des Recommandations UIT-R pertinentes,

invite l'UIT-R

1 à définir des dispositions de fréquences harmonisées propres à faciliter le déploiement des IMT dans les bandes de fréquences 40,5‑43,5 GHz et 47,2‑50,2 GHz, en tenant compte des résultats des études de partage et de compatibilité;

2 à continuer de donner des indications, pour faire en sorte que les IMT puissent répondre aux besoins de télécommunication des pays en développement et des zones rurales dans le cadre des études précitées;

3 à définir les caractéristiques génériques des rayonnements non désirés des stations mobiles et des stations de base qui utilisent les interfaces radioélectriques de Terre des IMT-2020;

**Motifs:** L'Australie est favorable à l'identification des bandes de fréquences 40,5‑43,5 GHz et 47,2‑50,2 GHz, ou de certaines parties de ces bandes, pour les IMT en association avec les conditions énoncées dans la nouvelle Résolution de la CMR ci-dessus. Elle appuie la Variante 2 des Méthodes D2, E2 et H2.

66-71 GHz

ARTICLE 5

Attribution des bandes de fréquences

Section IV – Tableau d'attribution des bandes de fréquences
(Voir le numéro 2.1)

MOD AUS/47A13/15#49901

66-81 GHz

|  |
| --- |
| Attribution aux services |
| Région 1 | Région 2 | Région 3 |
| 66-71 INTER-SATELLITES MOBILE 5.553 5.558 ADD 5.J113 MOBILE PAR SATELLITE RADIONAVIGATION RADIONAVIGATION PAR SATELLITE 5.554 |

**Motifs:** L'Australie est favorable à l'identification de la bande de fréquences 66‑71 GHz pour la composante de Terre des IMT à l'échelle mondiale. Elle appuie la Méthode J4.

ADD AUS/47A13/16

5.J113 La bande de fréquences 66‑71 GHz est identifiée pour pouvoir être utilisée par les administrations souhaitant mettre en œuvre la composante de Terre des Télécommunications mobiles internationales (IMT). Cette identification n'exclut pas l'utilisation de cette bande de fréquences par toute application des services auxquels elle est attribuée et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications.

**Motifs:** L'Australie est favorable à l'identification de la bande de fréquences 66-71 GHz pour la composante de Terre des IMT à l'échelle mondiale. Elle appuie la Variante 2 de la Méthode J4.

Toutes les bandes de fréquences

SUP AUS/47A13/17#49949

RÉSOLUTION 238 (CMR‑15)

Etudes sur les questions liées aux fréquences en vue de l'identification de bandes de fréquences pour les Télécommunications mobiles internationales (IMT), y compris des attributions additionnelles possibles à titre primaire au service mobile dans une ou plusieurs parties de la gamme de fréquences comprise
entre 24,25 et 86 GHz pour le développement futur
des IMT à l'horizon 2020 et au-delà

**Motifs:** N'a plus lieu d'être après la CMR-19.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_